

**Mémoire présenté dans le cadre des consultations
prébudgétaires en prévision du prochain budget
fédéral**

Préparé par : **SINGLE SENIORS FOR TAX FAIRNESS (SSTF)**

2022/2023



Liste des recommandations

• **Recommandation**

Que le gouvernement révisé les lois fiscales afin d'accorder aux aînés célibataires les mêmes privilèges que ceux accordés aux aînés en couple. (Les aînés célibataires désignent les personnes sans conjoint, c'est-à-dire les célibataires à vie, les veufs et les veuves, ainsi que les personnes divorcées et séparées.)

Ces révisions fiscales pourraient comprendre les éléments suivants :

- **Un crédit d'impôt non remboursable pour les aînés célibataires** allant jusqu'à 25 000 \$ afin de compenser en partie les prestations de couple qui ne sont pas offertes aux personnes célibataires.
- **Un seuil de récupération de la SV plus élevé pour les célibataires** étant donné que le coût de la vie d'un célibataire équivaut aux deux tiers de celui d'un couple. Par exemple, la récupération commencerait sur un revenu imposable de 110 000 \$ au lieu de 81 761 \$.
- **Des dépôts d'un montant plus élevé dans un CELI pour tous les aînés locataires** qui n'ont jamais été propriétaires. Cela permettrait de compenser l'avantage non imposable que les propriétaires obtiennent lorsqu'ils vendent.
- **Au décès, le droit d'effectuer un transfert unique des fonds du REER/FERR et du CELI dans ceux d'un bénéficiaire désigné.** Ce transfert correspond à celui qu'obtiennent les couples au décès du premier conjoint.



À PROPOS DE NOUS

Single Seniors for Tax Fairness (SSTF) est un mouvement national qui cherche à revoir le système fiscal qui accorde des avantages fiscaux considérables aux aînés en couple, mais aucun aux aînés célibataires.

Le fractionnement du revenu ainsi que le transfert des fonds du REER/FEER et du CELI (au décès) à un conjoint sont deux des stratégies permettant aux couples de payer moins d'impôts. En payant moins d'impôts, les couples se retrouvent souvent dans une tranche d'imposition qui permet à chacun d'eux de percevoir le plein montant de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le crédit en raison de l'âge. En revanche, les aînés célibataires paient de l'impôt sur leur revenu total et subissent souvent des récupérations de leurs prestations de SV, tout en ne recevant aucun crédit en raison de l'âge.

Cas 1

Une aînée célibataire vivant en Ontario avec un revenu de pension de 115 000 \$ a consulté son conseiller financier pour savoir s'il existait des moyens de réduire ses impôts et de garder une plus grande part de ses prestations de SV. Sa réponse? Rien à faire, car elle est célibataire. Il a ensuite appliqué le même revenu de pension de 115 000 \$ à un couple. Grâce au fractionnement du revenu, chacun d'eux a pu réduire son revenu à 57 000 \$ et obtenir le plein montant de la SV et le crédit en raison de l'âge.

Cela dit, la vraie injustice est celle des impôts. La dame célibataire a payé 21 000 \$ de plus en impôts sur le revenu que le couple.

De plus, le couple bénéficie d'une double dose d'avantages financés par les contribuables. Les couples obtiennent des soins de santé gratuits, bénéficient d'infrastructures bien entretenues et d'autres services offerts par le gouvernement. Si la personne est célibataire, elle est seule à obtenir ces avantages.

« J'en ai assez d'être lésé parce que je ne suis plus en couple ».

- Partisan du SSTF



FAITS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

L'équité est une qualité que la plupart des Canadiens considèrent comme étant le fondement de notre société. Pourtant, depuis des décennies, une partie des aînés canadiens sont marginalisés et privés d'un traitement fiscal équitable simplement parce qu'ils sont célibataires. Cette pression fiscale fait passer de plus en plus d'aînés de la classe moyenne à la pauvreté. La réforme fiscale se fait attendre depuis bien trop longtemps.

La famille nucléaire des années 1950, composée de la mère, du père et de deux enfants, n'est plus d'actualité. Aujourd'hui, les adultes ont des modes de vie divers qui font qu'ils sont de plus en plus nombreux à vivre seuls. Les ménages composés d'une seule personne croissent plus rapidement que tous les autres types de ménages et, selon Statistique Canada, 39 % des 7 millions d'aînés vivent seuls. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de répartir la charge fiscale, il n'est pas logique de continuer à récompenser les couples et d'ignorer le sort des célibataires.

« J'ai l'impression de payer un supplément pour vivre en tant que célibataire. Nous qui sommes célibataires et non propriétaires méritons un système plus juste. »

- Partisan du SSTF

Cas 2

Une docteure se plaint de devoir payer beaucoup plus d'impôts que ses deux frères dont la tranche d'imposition des revenus est inférieure. Chacun d'entre eux dispose d'une bonne pension provenant de leur travail dans une entreprise et en tant qu'enseignant. Une fois leur pension partagée avec leur conjoint(e), ils peuvent réduire leur revenu et être admissibles au plein paiement de la SV et au crédit d'impôt en raison de l'âge pour eux et leur conjoint(e). Quant à la docteure, célibataire, travailleuse autonome et sans pension, elle paie des impôts équivalant à plus du tiers de son revenu. « Je présume que cela aide à financer les allocations de mes frères, dit-elle, mais j'en ai assez de les entendre se vanter du fractionnement du revenu ».

Autres faits

1. Les statistiques montrent qu'une personne célibataire a besoin des deux tiers du revenu d'un couple pour maintenir un niveau de vie semblable. Les coûts pour le logement, l'électricité, Internet, l'achat d'un véhicule, les assurances et autres sont les mêmes, que le ménage soit composé d'une ou deux personnes.



2. La situation des aînés célibataires devient doublement difficile s'ils sont locataires et non propriétaires. Non seulement les coûts de location sont plus élevés, mais le locataire n'a pas d'actif libre d'impôt au moment de son décès.
3. Les statistiques de 2016 démontrent que 84 % des aînés déclarent des revenus de 50 000 \$ ou moins. Cela dresse un tableau erroné des contribuables à faible revenu ou à revenu moyen puisque tout se base sur des chiffres artificiels. En remplissant leur déclaration de revenus en fonction de ces chiffres, nombre de ces personnes vivent dans des maisons qui valent entre 500 000 \$ et 2 ou 3 millions de dollars. Si l'on se débarrassait du fractionnement du revenu, le revenu imposable grimperait en flèche, et le gouvernement pourrait aller chercher son dû.
4. Les femmes sont les aînées les plus touchées par ces iniquités fiscales. Puisque les femmes vivent plus longtemps que les hommes, elles sont en fin de compte les victimes de prélèvements d'impôt injustement plus élevés.
5. Les difficultés de faire sa vie en tant que célibataire sont exacerbées chez la population itinérante. On retrouve beaucoup plus de célibataires que de couples dans la rue, et nombre d'entre eux sont des aînés.

« Il est difficile de devenir propriétaire lorsque vous êtes célibataire et que vous n'avez qu'un seul revenu. Par conséquent, nous ne pouvons pas bénéficier des allègements fiscaux conséquents offerts aux propriétaires qui vendent leur résidence. Il est temps d'offrir plus d'allègements fiscaux aux locataires. »

- Partisan du SSTF

IMPOSITION ACTUELLE APPLIQUÉE AU DÉCÈS

A. Pour les aînés en couple – Transfert de fonds au conjoint survivant

Encore une fois, au décès, les avantages fiscaux principaux sont offerts aux aînés en couple et aux propriétaires. Lorsque la première personne du couple décède, elle peut transférer les fonds de son REER/FEER dans celui du conjoint survivant. Les impôts continuent d'être payés, mais de façon graduelle, ce qui en atténue l'impact.

De plus, les fonds du CELI de la personne décédée peuvent être transférés dans le CELI du conjoint survivant. Les fonds peuvent y croître de façon exponentielle, sans limites et sans qu'il y ait d'impôts à payer.



Bien sûr, ce sont les propriétaires qui sont les grands gagnants. Lorsqu'ils vendent leur résidence principale, avant ou après le décès, les profits sont libres d'impôt.

B. Pour les aînés célibataires – Pas de transfert de fonds

La situation est complètement différente pour les aînés célibataires et les locataires. Au décès, les fonds du REER/FEER de l'aîné célibataire sont encaissés et déclarés comme un revenu pour cette année-là. Cela fait souvent grimper l'impôt sur le revenu à 50 %, payable sur la déclaration de revenus de l'année en question.

Les fonds dans le compte CELI des aînés célibataires seront versés aux bénéficiaires nommés dans le testament, mais il n'y aura aucun transfert de fonds direct dans le compte CELI de ces derniers. Les bénéficiaires ne peuvent donc pas profiter de la croissance libre d'impôt des fonds, ce qui est permis pour le conjoint survivant d'un couple.

Cas 3

Deux sœurs en Nouvelle-Écosse ont partagé leur logement et toutes leurs dépenses pendant 50 ans. Elles ont aussi partagé les dépenses liées à l'éducation d'un enfant. Désormais septuagénaires, elles aimeraient obtenir le droit de transférer les fonds de leur FEER dans le FEER de la sœur survivante lorsque la première décédera. Mais la loi ne les y autorise pas. Cela est seulement possible si l'autre personne du foyer est un conjoint. Des sœurs, cela ne compte pas.

FAÇONS DE RÉDUIRE L'IMPÔT DES AÎNÉS CÉLIBATAIRES

- 1. Un crédit d'impôt non remboursable pour les aînés célibataires** allant jusqu'à 25 000 \$ afin de compenser en partie les avantages qu'offre le fractionnement du revenu aux aînés en couple. Le fractionnement du revenu suppose souvent des versements de SV sans récupération et une admissibilité au crédit en raison de l'âge – des paiements importants généralement refusés aux personnes seules.
- 2. Un seuil de récupération de la SV plus élevé pour les célibataires** étant donné que le coût de la vie d'un célibataire équivaut aux deux tiers de celui d'un couple. Par exemple, la récupération commencerait sur un revenu imposable de 110 000 \$ au lieu de 81 761 \$, ce qui serait déjà plus équitable. L'admissibilité au crédit en raison de l'âge pourrait également être revue.
- 3. Des dépôts d'un montant plus élevé dans un CELI pour tous les aînés locataires** qui n'ont jamais été propriétaires. Un dépôt initial de 50 000 \$ supplémentaires et des montants



convenables les années suivantes seraient une première étape pour compenser l'avantage non imposable que les propriétaires obtiennent lorsqu'ils vendent.

- 4. Au décès, le droit d'effectuer un transfert unique des fonds du REER/FERR et du CELI** dans ceux d'un bénéficiaire désigné. Ce transfert correspond à celui qu'obtiennent les couples au décès du premier conjoint.

Cas 4

Aryun, 57 ans, se trouve dans une situation précaire lorsqu'il envisage sa retraite. Après avoir obtenu son diplôme à l'Université York, il a passé dix ans à enseigner les mathématiques dans son pays d'origine, l'Inde. Il a épousé une Indienne et a eu un fils. Après son divorce, il est retourné vivre à Toronto avec son fils, où il a accepté des emplois contractuels et a donné des cours particuliers jusqu'à ce qu'il obtienne, à l'âge de 40 ans, un poste permanent d'enseignant en mathématiques dans un collège communautaire. Durant cette période, il a aidé sa mère à payer le loyer et les courses, ainsi que son fils adulte, retourné vivre chez son père en raison de problèmes de santé mentale. Si Aryun prend sa retraite à 65 ans, il peut s'attendre à une pension de 50 000 \$ en valeur actuelle. Ses obligations familiales lui ont permis d'épargner très peu et il envisage de travailler bien au-delà de 70 ans.

MOT DE LA FIN

La société a toujours marginalisé les célibataires. Cela est d'autant plus évident dans les discours des politiciens, où les familles sont au centre des préoccupations et où les célibataires sont ignorés. La vie peut être sinistre lorsque vous êtes célibataire et que vous faites partie du groupe des aînés. Si, en plus, vous avez des soucis financiers en raison de pratiques fiscales injustes, il devient rapidement impossible de vivre vos dernières années de vie de façon confortable, dans la classe moyenne.

Nous serons presque tous célibataires à un moment donné. Un conjoint meurt, un couple se sépare, ou alors le compagnon de vie ne cogne jamais à notre porte, et nous nous retrouvons... seuls. Cette situation peut poser une myriade de défis et mener à un stress mental et à un sentiment de solitude loin d'être négligeables. Si l'on rajoute à cela l'insécurité de revenu, la situation peut devenir accablante.

Voilà pourquoi nous devons changer les choses... maintenant.



Cas 5

Sur la côte ouest vivent Susan et Jill, des amies de longue date aux parcours de vie différents. Susan est devenue mère au foyer; elle s'est mariée à un enseignant au secondaire et ils sont tous deux propriétaires de leur maison. Jill, quant à elle, ne s'est jamais mariée, et a été enseignante jusqu'à ce qu'elle décide de se lancer en affaires au début de la quarantaine. Elle est aussi locataire depuis toujours.

Les deux femmes, désormais octogénaires, ont une situation financière fort différente l'une de l'autre. Susan et son mari se divisent le revenu de pension de celui-ci depuis ses 65 ans, ce qui leur a permis de payer moins d'impôts et d'être admissibles au plein montant de la SV et au crédit en raison de l'âge. De son côté, Jill, qui ne bénéficie pas d'allègements fiscaux semblables et qui a besoin des deux tiers du revenu d'un couple, entre autres parce qu'elle paie encore un loyer, n'a pas eu droit au crédit en raison de l'âge, et la plupart de ses prestations de la SV ont été récupérées.

Après le décès de son mari, Susan a reçu 2,3 millions de dollars libres d'impôt pour la maison qu'ils avaient achetée 18 000 \$ en 1972. Les deux petites-filles de Susan ont donc pu bénéficier d'une énorme mise de fonds pour leur nouvelle maison.

À son décès, Jill n'aura aucun actif libre d'impôt. Son FERR et les fonds restants de son entreprise seront déclarés à titre de revenu imposable au cours de l'année de son décès. Elle se retrouvera dans la tranche d'imposition de 50 % et léguera un maigre héritage à ses proches qui ont tous réussi à se sortir de la pauvreté.

POUR OBTENIR PLUS D'INFORMATION, CONSULTEZ NOTRE SITE WEB :

<https://www.singleseniorsfortaxfairness.com>

OU COMMUNIQUEZ AVEC :

Jane Robertson (fondatrice) ou Katherine Cappellacci à l'adresse **singleseniorstax@gmail.com**.